

**DECISION N° -- 792 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU  
MARCHÉ N°54/00/01/02/00/2010/00041 PASSE AVEC TARAL (TAPSOBA  
RAZOUNGOU LOUIS) POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS  
INFORMATIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 21 octobre 2011 du Conseil Constitutionnel demandant la résiliation du marché n°54/00/01/02/00/2010/00041 passé avec TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis) pour l'acquisition de produits informatiques au profit du Conseil Constitutionnel ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du Conseil Constitutionnel, Messieurs P. Ambroise ZOUNGRANA et Maxime YAMWEMBA ;
- au titre de l'entreprise TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis), Monsieur Razoungou Louis TAPSOBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Conseil Constitutionnel a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Conseil Constitutionnel a introduit une demande de résiliation du marché n°54/00/01/02/00/2010/00041 passé avec TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis) pour l'acquisition de produits informatiques au profit du Conseil Constitutionnel dans le cadre de l'opérationnalisation du logiciel de gestion des élections avec un délai de livraison de quinze (15) jours ; que l'entreprise TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis) ne s'est pas acquittée de ses obligations contractuelles malgré le dépassement du délai contractuel ; qu'en outre, l'entreprise TARAL propose la substitution des produits proposés dans son offre (avantageuse pour l'administration) par des produits standard ; que suite à cette proposition de l'entreprise TARAL, une lettre n° 2011-0060/CC/SG/PRM du 01 juillet 2011 lui a été adressée en lui rappelant ses obligations contractuelles ; que par ailleurs, la maison oracle France dont les produits sont proposés a introduit des modifications dans la vente de ses produits en accordant des contrats d'exclusivité à des entreprises de la place rendant impossible à tout autre structure de livrer ses produits ; qu'il sollicite la résiliation dudit marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a saisi par lettre en date du 20 octobre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que l'entreprise TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis) est techniquement incapable de respecter ses obligations contractuelles ;

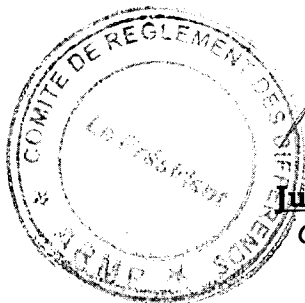
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°54/00/01/02/00/2010/00041 passé avec TARAL (TAPSOBA Razoungou Louis) pour l'acquisition de produits informatiques au profit du Conseil Constitutionnel ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*